

faite de l'Eglise d'Ecosse ; et ni l'une ni l'autre des deux Eglises ne sont nommées ; et l'on doit en inférer que l'intention de la Loi est que les deux Eglises doivent être comprises dans ces termes : car les deux sont soutenues par le Gouvernement dans la Grande-Bretagne ; et comme elles sont les seules Eglises Protestantes ainsi soutenues dans la Grande-Bretagne, ils exposent humblement et respectueusement que Sa Majesté ne peut appuyer les Membres d'une Eglise au préjudice des Membres de l'autre, dans leurs prétentions à un droit exclusif au soutien du Gouvernement en Canada, qui est une Province Britannique, sans violer l'Acte d'Union.

Les Pétitionnaires de Votre Majesté supplient encore Votre Majesté de considérer que leur interprétation des dispositions des diverses clauses du dit Statut a été unanimement confirmée par l'opinion délibérée des Officiers en Loi de la Couronne en l'année 1819, lorsque la question leur fut soumise par le Gouvernement de feu Sa Majesté. Voici leur opinion :—“ Nous sommes d'opinion que quoique les appropriations faites par la 31e Geo. 3, ch. 31, sec. 36 et 42, pour le soutien d'un Clergé Protestant, ne se bornent pas seulement au Clergé de l'Eglise d'Angleterre, mais qu'on peut aussi l'étendre au Clergé de l'Eglise Ecossaise, s'il y a aucune telle Eglise établie en Canada, (comme la chose paraît avoir été admise dans les débats lors de la passation de l'Acte,) cependant elles ne s'étendent pas aux Ministres dissidens, puisque nous croyons que les termes “Clergé Protestant” ne peuvent s'appliquer qu'au Clergé Protestant reconnu et établi par la Loi.”

Qu'il plaise à Votre Majesté, la même opinion telle qu'exprimée dans des Pétitions précédentes, a été exprimée délibérément par les Chambres d'Assemblée du Haut et du Bas-Canada ; elle a été aussi confirmée par le Rapport du Comité choisi de la Chambre des Communes sur les affaires du Canada, en 1828 ; il est dit dans ce Rapport que les Officiers en Loi de la Couronne ont donné une opinion en faveur des droits de l'Eglise Ecossaise à cette participation (une participation égale dans les profits qui proviennent, des Réserves du Clergé,) et votre Comité partage entièrement cette opinion.

Les Pétitionnaires de Votre Majesté prennent la liberté de rappeler à Votre Majesté, que la justice de leur droit à l'appropriation dont ils réclament le partage, a été reconnu fréquemment et entièrement par le personnage distingué qui remplissait alors la charge honorable de Principal Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Le Comte Bathurst dans une Dépêche datée, Downing Street, 6 Novembre 1821, adressée au Comte de Dalhousie, en réponse à une Pétition des Ministres et des Anciens des Congrégations de l'Eglise d'Ecosse en Canada, fait usage des termes suivans, ou de termes qui ont le même sens :—“ Je partage entièrement l'opinion de votre Seigneurie, en considérant que c'est un devoir très-important, très-politique et très-moral, d'étendre l'influence de l'Eglise établie d'Angleterre et d'Ecosse dans les Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord, et de faire, autant que les moyens le permettent, une appropriation suffisante pour le soutien de leurs Ministres respectifs.”

“ Une grande difficulté résulte de l'insuffisance des fonds qui, dans certaines circonstances, pourraient être disponibles, pour cet objet ; car quoiqu'on puisse espérer que les réserves du Clergé pourront à l'avenir former un fond suffisant pour soutenir les Pasteurs de l'Eglise Anglicane et de l'Eglise Presbytérienne, en proportion au nombre de leurs Congrégations, dans leur état actuel ces Réserves sont cependant entièrement insuffisantes pour subvenir aux exigences d'une Eglise établie ; votre Seigneurie voudra bien ne m'imputer aucun manque de considération pour l'Eglise Ecossaise si je considère que ces Réserves dans la Province Inférieure ne sont pas encore disponibles pour payer les Ministres de cette Eglise.”

“ Il est en même temps très à désirer qu'il soit adopté quelque moyens pour placer un certain nombre des Ministres du Clergé Presbytérien sur un pied moins précaire en fait de revenu, que celui sur lequel ils sont à présent ; et